

## **NE\_GERICHTE CCP.1996.6399 vom 8. Januar 1997**

NE Tribunal cantonal, 1997-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCP.1996.6399](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1996.6399)

FR: NE\_GERICHTE CCP.1996.6399 du 8 janvier 1997

IT: NE\_GERICHTE CCP.1996.6399 del 8 gennaio 1997

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

CP.

4. a) Le juge fixe la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de celui-ci (art.63 CP). Le premier juge jouit en la matière d'un large pouvoir d'appréciation. La Cour de cassation pénale, comme le Tribunal fédéral, n'intervient que s'il a outrepassé son pouvoir en prononçant un jugement manifestement insoutenable parce qu'arbitrairement sévère ou clément, aboutissant à un résultat gravement choquant, inexplicable, en contradiction avec les motifs ou fondé sur des critères dénués de pertinence. La Cour doit également annuler un jugement lorsqu'elle n'est pas en mesure de déterminer si tous les éléments qui doivent être pris en considération ont été correctement évalués, c'est-à-dire si la motivation est insuffisante pour permettre de contrôler le respect de l'article 63 CP (RJN 6 II 127; ATF 116 IV 290-292; ATF 117 IV 112 - JT 1993 IV 99; ATF 118 IV 18 - JT 1994 IV 66; Corboz, La motivation de la peine, RSJB 1995, p.1 ss). En matière de stupéfiants, la faute est le critère principal. La nature et la quantité de stupéfiants sont également des éléments d'appréciation. En revanche, des motifs de prévention générale ne sauraient justifier une aggravation de la peine (ATF 118 IV 342 - JT 1994 IV 69-70). De façon générale, le premier juge n'a cependant pas à indiquer en chiffres ou en pour-cent dans quelle mesure il a tenu compte de chaque circonstance, aggravante ou atténuante (ATF 118 IV 14 - JT 1993 IV 167).

b) Le recourant estime que son jeune âge, la quantité et la faible nocivité du produit consommé ainsi que ses excellents résultats sur le plan de la formation professionnelle font apparaître une peine

privative de liberté comme arbitrairement sévère. Le premier juge avait, en l'application de l'article 19a ch.1 LFS, le choix entre une peine d'arrêts ou une peine d'amende. S'il appliquait la première, il devait se tenir dans le cadre légal prévu par l'article 39 ch.1 al.1 CP qui prévoit que la durée des arrêts est d'un jour au moins et de trois mois au plus. Le premier juge à tenu compte, pour fixer la peine, de la condamnation du 27 juillet 1995. Il a relevé que, malgré cette condamnation, S. a continué à fumer régulièrement de la marijuana. Il ne s'est pas montré arbitrairement sévère en prononçant une peine d'arrêts et en la fixant à 10 jours.

5. Le pourvoi est mal fondé, et même en partie téméraire, de telle sorte que S. supportera les frais de la procédure de recours.

6. Comme le recourant plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, il convient de fixer l'indemnité de son mandataire en fonction de l'importance de la cause et du temps apparemment consacré à la préparation du pourvoi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.